

**SOIXANTE-SIXIEME SESSION**

**Affaire MEYLER**

**Jugement No 978**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par Mme Carol Ann Meyler Yezigian le 25 août 1988, la réponse de l'UNESCO datée du 20 octobre 1988 et rectifiée le 26 octobre, la réplique de la requérante du 16 janvier 1989 et la duplique de l'UNESCO en date du 21 février 1989;

Vu les demandes d'intervention présentées par :

Mme E. Amsellem

Mme A. Anderson Briez

Mme L. Bellaiche

Mme J. Boulmer

Mme M. Corcellut

Mme S. Cousin

Mme J. Frehel

Mme J. Klajman

Mme P. Linares

Mme M. Melville

Mme R. Quenardel

Mme M. Sabin

Mme Y. Torre

Mme J. Wright

et les observations formulées par l'Organisation le 6 avril 1989, au sujet de ces demandes;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 103.8, 103.14 et 112.2 du Règlement du personnel et le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au moment des faits, la disposition 103.14 du Règlement du personnel se lisait comme suit :

"a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous, un membre du personnel de service et de bureau

dont les foyers officiels sont situés, aux termes de la Disposition 103.8, hors du pays où il est affecté a droit à une indemnité de non-résident prise en considération aux fins de pension;

b) L'indemnité de non-résident n'est pas payée, ou cesse d'être versée, à un membre du personnel :

...

ii) qui acquiert la nationalité du pays où se trouve son lieu d'affectation;

iii) dont l'époux\* est ressortissant du pays où se trouve son lieu d'affectation ... (\*La circulaire administrative 1598 du 29 avril 1988 annonçait l'amendement de la disposition 103.14 b) iii) visant à remplacer le mot "époux" par "conjoint", ainsi que, dans la version anglaise, le mot "husband" par "spouse".)

...

h) Lorsqu'un membre du personnel perd le droit à l'indemnité de non-résident aux termes du paragraphe b) iii), iv) ou v) ci-dessus, son droit au congé dans les foyers, à la visite aux familles, à l'allocation pour frais d'études, au voyage aux frais de l'Organisation pour les personnes à sa charge, au voyage lors de la cessation de service, à la prime de rapatriement et au déménagement des biens et effets mobiliers est réexaminé et le Directeur général décide des bénéficiaires qui sont maintenus."

Bien que par une circulaire du 1er mars 1984 l'Organisation supprimât l'indemnité en cas d'affectation à Paris, cette décision ne modifia pas les droits de ceux qui la percevaient auparavant.

La requérante, ressortissante britannique engagée par l'UNESCO en 1979, travaille en qualité de membre du personnel appartenant à la catégorie des services généraux et son lieu d'affectation est Paris. Ses "foyers reconnus" étant situés en Angleterre, elle percevait au début l'indemnité de non-résident, en sus des autres prestations et indemnités auxquelles ont droit les membres du personnel expatriés.

Le 3 octobre 1986, elle épousa M. Jean-Claude Yeziglian, de nationalité française. Elle en informa l'Organisation par lettre du 6 octobre, en précisant qu'elle n'avait pas l'intention d'acquérir la nationalité de son conjoint. Elle reçut notification de la "suppression de l'indemnité de non-résident" par un "avis de mouvement du personnel" daté du 4 novembre. Dans une note datée du 29 mai 1987, le chef de la section PER/HFA du Bureau du personnel l'avisa qu'elle avait "perdu" le droit à l'indemnité par suite de son mariage et que le Directeur général avait décidé, conformément à la disposition 103.14 h) du Règlement du personnel, de maintenir son droit, lors de la cessation de service, à la prime de rapatriement, au voyage de rapatriement et au déménagement de ses biens et effets mobiliers, mais non le droit au congé dans les foyers, à "la visite à la famille", à l'allocation pour frais d'études et à tout autre voyage prévu dans le Règlement du personnel. Dans une note du 22 juin 1987, elle formula ses objections, mais le Directeur général lui fit savoir, le 21 août, qu'il maintenait sa décision. Le 21 septembre, elle interjeta appel aux termes du paragraphe 7 c) des Statuts du Conseil d'appel. Dans son avis du 12 avril 1988, le Conseil recommanda de faire bénéficier l'intéressée de tous les avantages prévus par la disposition 103.14 h), mais par une lettre du 27 mai 1988 à la requérante, qui constitue la décision définitive attaquée, le Directeur général confirma sa décision de ne maintenir, lors de la cessation de service, que le droit au voyage de rapatriement et au déménagement des biens et effets mobiliers.

B. La requérante relève que la décision définitive lui est plus préjudiciable que celle du 29 mai 1987, car elle ne maintient pas le droit à la prime de rapatriement.

Cette décision est discriminatoire à l'égard des femmes, comme il ressort clairement du texte de la disposition 103.14 b) iii) telle que rédigée au moment des faits. Tandis que d'autres dispositions parlent du "conjoint" du membre du personnel, le texte en question fait référence à l'"époux", de sorte que seules les femmes perdent l'indemnité de non-résident par mariage. La requérante est en mesure de contester la validité de la disposition sur laquelle était fondée la décision litigieuse. En effet, la discrimination pour des raisons de sexe est contraire à l'Acte constitutif de l'UNESCO, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux principes généraux de droit et aux principes qui régissent la fonction publique internationale. Le Tribunal ne donnera pas effet à la règle applicable en la matière si elle enfreint un principe supérieur, comme c'est le cas de la disposition 103.14 b) iii).

A titre subsidiaire, la requérante invoque la violation du principe de l'égalité de traitement. Bien qu'étant investi de tout pouvoir d'appréciation selon la disposition 103.14 h) du Règlement du personnel, le Directeur général ne peut

pas prendre de décision arbitraire. D'autres femmes qui ont été privées du droit à l'indemnité de non-résident lors de leur mariage ont néanmoins conservé certains avantages que la requérante a perdus, tel le congé dans les foyers. L'intéressée demande à l'Organisation de fournir des détails à ce sujet.

Elle demande que le Tribunal annule la décision contestée et lui alloue les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation reconnaît qu'elle a omis, dans sa décision du 27 mai 1988, de mentionner l'indemnité de rapatriement, ce qui était une erreur qu'elle a corrigée par une note envoyée à la requérante en date du 5 octobre 1988.

Elle maintient que la requête est irrecevable. Sa lettre du 29 mai 1987 confirmait la perte de l'indemnité de non-résident aux termes de la disposition 103.14 b) iii) du Règlement du personnel et informait la requérante de la perte de ses droits à certains autres bénéfices, en vertu de la disposition 103.14 h). La contestation de la perte de l'indemnité de non-résident est irrecevable parce que la requérante a omis d'y faire objection dans sa note du 29 juin 1987 au Directeur général ainsi que dans son recours daté du 21 septembre 1987, lequel contestait le retrait d'autres avantages prévus par la disposition 103.14 h). La conclusion de la requérante relative à l'indemnité de non-résident est nouvelle; en fait, il est clair qu'elle avait l'intention d'y renoncer dès le début. La requérante n'a pas épuisé les moyens de recours internes. En outre, elle n'a pas respecté le délai prévu pour l'introduction d'un recours interne. Ce fut l'avis du 4 novembre 1986 qui l'informa en premier lieu de la "suppression" de l'indemnité et elle aurait dû former recours dans les deux mois à compter de cette date. La simple confirmation en date du 29 mai 1987 ne fait pas courir un nouveau délai.

La demande de la requérante relative aux autres bénéfices est subsidiaire à sa première conclusion et est, par conséquent, irrecevable.

Quoi qu'il en soit, sa demande d'indemnité n'est pas fondée. Il y a plusieurs années que des mesures ont été prises pour établir l'égalité des sexes et le mot "époux" a été remplacé par le mot "conjoint" dans le Règlement. Malheureusement, la substitution du nouveau terme à l'ancien n'a pas été faite à la disposition 103.14 b) iii) et c'est la réclamation de la requérante qui a attiré l'attention sur cette omission. L'intéressée ne peut se prévaloir d'une prestation qui n'a été perçue par des collègues qu'en vertu d'une erreur de droit.

Sa revendication relative aux autres avantages est également dénuée de fondement pour les mêmes motifs. De plus, le Directeur général a exercé régulièrement son pouvoir d'appréciation en vertu de la disposition 103.14 h). Il a pris sa décision suivant des critères objectifs et conformément à la pratique de l'UNESCO établie en la matière. Cette pratique figure dans les instructions énoncées dans le compte rendu (PER/PPC.1/80/405 du 3 novembre 1980) d'une réunion tenue le 31 octobre 1980 aux fins de débattre de l'indemnité de non-résident et des avantages qui lui sont liés. La pratique suivie à cet égard fut constante, comme il ressort de la liste, fournie par l'Organisation, des personnes qui ont perdu le droit à l'indemnité et à d'autres bénéfices lors de leur mariage. Cette pratique consiste à maintenir les indemnités liées au rapatriement tout en supprimant les prestations répétitives telles que le congé dans les foyers. Seuls deux membres du personnel de sexe féminin depuis 1980 ont bénéficié du maintien du droit au congé dans les foyers : l'une à titre exceptionnel, conformément à la disposition 112.2 du Règlement, et l'autre par erreur.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste plusieurs points de la version des faits donnée par l'Organisation, mais prend acte de ce que celle-ci reconnaît que l'ancien texte de la disposition 103.14 b) iii) du Règlement était contraire au droit.

Quant à la recevabilité, la requérante qualifie de trop formaliste la séparation de la décision du 29 mai 1987 en deux parties, d'une part, le refus de l'indemnité de non-résident et, d'autre part, celui des autres prestations qui lui sont liées : en effet, cette décision avait pour unique but d'établir les conséquences de son mariage. A vrai dire, la disposition 103.14 h) n'entre en ligne de compte que par rapport à la disposition 103.14 b) iii). La conclusion tendant au rétablissement de l'indemnité n'est pas nouvelle. Dans son recours déposé auprès du Conseil d'appel, la requérante contestait la légalité de la disposition 103.14 b) iii) et demandait d'annuler la décision du 29 mai 1987 fondée sur cette disposition. Comme le Conseil lui-même l'a relevé, la requérante n'a jamais renoncé à son droit à l'indemnité. D'autre part, la conclusion n'est pas tardive. Alors qu'on peut se demander si un avis de mouvement du personnel peut vraiment être considéré comme une décision attaquable, la retenue d'une indemnité due pouvait faire l'objet d'une réclamation chaque fois qu'elle était opérée. Le Directeur général lui-même ne peut valablement plaider l'irrecevabilité de la requête car ce n'est pas là le motif qu'il a invoqué pour justifier sa décision définitive.

Les voies de recours internes ont bien été épuisées. En effet, la requérante a introduit un recours auprès du Directeur général et du Conseil d'appel successivement et dans les délais prescrits.

La conclusion de la requérante relative aux autres avantages est recevable car elle n'est nullement subsidiaire à la première conclusion : c'est son moyen relatif à la discrimination entre femmes qui est subsidiaire à son argumentation portant sur la discrimination à l'encontre des femmes. Quoi qu'il en soit, même si la suppression de son indemnité ne pouvait plus faire l'objet d'une réclamation, la requérante pourrait invoquer l'illégalité de cette suppression pour contester la perte des autres bénéfices.

La décision du 29 mai 1987 est entachée d'irrégularité en ce sens qu'elle a été prise, non pas par le Directeur général comme le prescrit la disposition 103.14 b) iii), mais par le chef d'une section du Bureau du personnel.

La requérante développe son argumentation principale quant au fond, à savoir qu'elle a perdu le droit à l'indemnité et aux autres avantages pour des raisons fondées uniquement sur le sexe. Elle expose dans le détail sa thèse subsidiaire selon laquelle, pour ce qui est des prestations, elle s'est vu moins bien traiter que d'autres femmes qui ont perdu l'indemnité par mariage. Le Directeur général n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation de façon objective et cohérente. En somme, le Bureau se recommande du compte rendu de la réunion tenue en 1980 - dont le contenu n'a pas été divulgué jusqu'ici - ou se garde bien de l'invoquer, selon qu'il le juge opportun. A supposer même que le pouvoir d'appréciation du Directeur général puisse être ainsi restreint, ce qui est sujet à caution, le fonctionnaire du rang le plus élevé à la réunion était le directeur du Bureau; or, d'après la disposition 103.14 h), les règles doivent être posées par le Directeur général lui-même. L'information fournie, si incomplète soit-elle, démontre que la pratique est arbitraire. La disposition 112.2 ne peut aucunement être invoquée pour justifier des contradictions quelles qu'elles soient.

E. Dans sa duplique, l'UNESCO développe ses moyens et, en se référant abondamment à la jurisprudence, s'emploie à réfuter dans les moindres détails les arguments exposés dans le mémoire en réplique.

Quant à la question de la recevabilité, elle maintient notamment que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes pour ce qui concerne sa demande d'indemnité de non-résident, que les conclusions de la requête relatives à l'indemnité sont nouvelles, que la conclusion tendant au rétablissement de l'indemnité est de toute manière tardive et que, par voie de conséquence, toutes les autres conclusions sont également irrecevables.

Quant au fond, l'Organisation examine les effets des observations faites par le Directeur général sur le caractère discriminatoire de la disposition 103.14 b) iii) et de son engagement à la modifier. Elle affirme notamment que le Directeur général était lié par la reconnaissance du caractère illicite de l'ancien texte, que la requérante ne peut donc pas s'en prévaloir et que l'égalité devant la loi ne signifie pas égalité dans l'illégalité. Elle souligne en outre que la décision contestée - celle du 27 mai 1988 - a été prise par l'autorité compétente, soit le Directeur général, et que la décision signée le 29 mai 1987 par le chef d'une section du Bureau du personnel a aussi été prise par une personne compétente en vertu du pouvoir de délégation dont elle était investie conformément aux règles énoncées dans le Manuel de l'UNESCO et dans sa description de fonctions et conformément à la pratique de l'Organisation. La décision de supprimer les indemnités répétitives était régulière car elle était conforme aux recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, elle avait été prise par l'autorité compétente, elle était fondée sur les règles en vigueur et la pratique et ne violait en rien le principe d'égalité entre les membres du personnel de même sexe. Quant aux deux membres du personnel de sexe féminin qui constituent les deux seules exceptions depuis 1980, la requérante elle-même admet que la mesure tendant à continuer de leur accorder certains avantages n'était pas illicite.

CONSIDERE :

1. A l'époque des faits, la disposition 103.14 b) iii) du Règlement du personnel de l'UNESCO disposait que "l'indemnité de non-résident n'est pas payée, ou cesse d'être versée, à un membre du personnel ... dont l'époux est ressortissant du pays où se trouve son lieu d'affectation...". Ce texte a été amendé le 29 avril 1988, de façon que le terme "époux" ("husband" dans le texte anglais) soit remplacé par "conjoint" ("spouse"); ainsi toute femme qui avait été en droit de bénéficier de l'indemnité voyait s'éteindre ce droit dès le moment où elle contractait mariage avec un ressortissant du pays où se trouvait son lieu d'affectation.

En outre, la disposition 103.14 h) prévoit, dans le cas où un membre du personnel perd le droit à l'indemnité de non-résident conformément au paragraphe b) iii), le réexamen de son droit au congé dans les foyers, à "la visite à

la famille", à l'allocation pour frais d'études et au voyage aux frais de l'Organisation pour les personnes à sa charge - qui sont des indemnités répétitives versées pendant le temps de service - ainsi qu'"au voyage lors de la cessation de service, à la prime de rapatriement et au déménagement des biens et effets mobiliers", qui sont des indemnités versées en fin de service; en effet, le Directeur général décide des bénéficiaires qui sont maintenus.

2. La requérante, ressortissante britannique, avait droit au bénéfice de l'indemnité de non-résident à son lieu d'affectation, Paris, jusqu'au 3 octobre 1986, date à laquelle elle se maria avec un Français. Elle bénéficiait ainsi d'un droit acquis, l'indemnité de non-résident ayant été supprimée dans le cas d'affectation à Paris le 1er mars 1984, mais sans déployer d'effets rétroactifs. L'indemnité de non-résident cessa de lui être versée à partir du 1er novembre 1986, comme elle en fut informée par un avis de mouvement du personnel daté du 4 novembre. Dans une note datée du 29 mai 1987, le chef d'une section du Bureau du personnel lui notifia qu'elle avait perdu le droit à l'indemnité de non-résident par suite de son mariage, conformément à la disposition 103.14 b) iii); qu'elle conserverait ses indemnités de fin de service en application de la disposition 103.14 h) mais que les indemnités répétitives cesseraient de lui être versées. Par lettre datée du 22 juin 1987, elle protesta contre la perte des indemnités répétitives et demanda l'annulation de la décision, en faisant valoir que celle-ci était fondée sur une disposition discriminatoire et contraire aux principes généraux de droit et, en particulier, aux principes qui régissent la fonction publique internationale. En cas de rejet de sa demande, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours aux termes du paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel.

3. Par lettre datée du 21 août 1987, le Directeur général confirma la décision datée du 29 mai 1987 et rejeta la demande de la requérante. Celle-ci fit appel, en date du 21 septembre 1987, de la décision la privant de son droit aux indemnités répétitives. C'est à ce stade de la procédure que l'Organisation divisa le recours en deux : 1) la contestation de la perte de l'indemnité de non-résident et 2) la contestation de la perte des indemnités répétitives.

4. L'Organisation souleva l'exception d'irrecevabilité au sujet de sa réclamation portant sur la perte de l'indemnité de non-résident au motif que la requérante n'avait jamais contesté auparavant cette décision. Le Conseil d'appel estima que, conformément à la jurisprudence, il ne pouvait pas y avoir de forclusion au sujet du droit à l'indemnité de non-résident, qui constitue une décision qui continue à produire ses effets; que la requérante n'avait jamais renoncé à son droit à cette indemnité; et que, par conséquent, le recours était recevable à l'égard de l'ensemble des décisions contenues dans la lettre du 29 mai 1987.

5. Sur le fond, bien que l'Organisation cherchât à réfuter l'allégation de discrimination avancée par la requérante, le Conseil d'appel était enclin, pour sa part, à considérer la disposition en question comme revêtant un caractère discriminatoire. Il recommanda au Directeur général de revenir sur la décision du 29 mai 1987 et de faire bénéficier la requérante des indemnités répétitives visées à la disposition 103.14 h). De plus, il recommanda au Directeur général d'envisager la possibilité de modifier la disposition de manière à lui ôter son caractère discriminatoire et à la rendre conforme aux principes généraux de droit et, notamment, du droit de la fonction publique internationale. Il ne recommanda pas de verser à la requérante l'indemnité de non-résident puisqu'il n'avait pas été saisi d'une conclusion dans ce sens.

6. Par lettre datée du 27 mai 1988, qui est la décision contestée, le Directeur général informa la requérante que, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'appel, il avait décidé de confirmer la décision prise, en application de la disposition 103.14 h), de ne maintenir que son droit au voyage lors de la cessation de service et au déménagement des biens et effets mobiliers. Par oubli, il n'était pas fait mention de la prime de rapatriement, mais cette omission fut corrigée par la note du 5 octobre 1988 et ne fait donc pas l'objet du présent litige.

Sur la recevabilité

7. L'Organisation conteste la recevabilité de la conclusion relative à l'indemnité de non-résident au motif :

- a) que la requérante n'a jamais demandé l'annulation de la décision initiale de ne pas lui verser cette indemnité;
- b) qu'elle a manifesté l'intention de renoncer à son droit à l'indemnité à partir du 4 novembre 1986 jusqu'au 21 septembre 1987, date à laquelle elle a saisi le Conseil d'appel de la question;
- c) qu'elle ne pouvait pas joindre une conclusion tardive à son recours formé contre la décision qu'elle avait initialement contestée;
- d) que tout recours dirigé contre le refus de l'indemnité de non-résident est tardif parce qu'elle n'a pas interjeté

appel dans le délai d'un mois suivant la notification de la suppression de l'indemnité de non-résident, c'est-à-dire le 4 novembre 1986, et que la décision purement confirmative du 29 mai 1987 ne pouvait pas rouvrir le délai de recours; et

e) qu'elle n'avait pas épuisé les moyens de recours internes.

8. Ce dont le Conseil d'appel ainsi que le Directeur général ont été saisis, c'était une revendication du droit aux indemnités répétitives, fondée sur le caractère discriminatoire de la disposition 103.14 b) iii). La conclusion remettait en cause la légalité de cette disposition et, partant, posait la question du droit à l'indemnité de non-résident.

Le Conseil a conclu à la recevabilité d'un recours dirigé contre la perte non seulement des indemnités répétitives, mais aussi de l'indemnité de non-résident. Il a estimé, en effet, que la forclusion ne peut être opposée à un recours formé contre une décision qui a des effets répétitifs car chaque nouveau mois où l'indemnité de non-résident n'est pas versée donne naissance à un nouveau motif d'agir.

Le point de vue du Conseil d'appel est juste et d'ailleurs clairement établi dans la jurisprudence : jugement No 292 (affaire Molloy), considérant 13, et jugement No 323 (affaire Connolly-Battisti No 5), considérants 23 et 24. Le Tribunal rejette donc l'argument de l'Organisation selon lequel une conclusion relative au droit à l'indemnité de non-résident est tardive parce que la requérante n'a pas protesté lors de la première déduction survenue en novembre 1986. Toutefois, une conséquence du retard est que la requérante ne peut réclamer aucun versement de l'indemnité arrivé à échéance plus d'un mois avant qu'elle ait soumis sa réclamation conformément au Règlement du personnel.

9. La "procédure préliminaire" à suivre en cas de recours devant le Conseil d'appel est énoncée dans les Statuts de celui-ci, qui constituent l'annexe A du Statut et Règlement du personnel. Il est prévu au paragraphe 7 de ces Statuts que tout membre du personnel qui occupe un poste au siège doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit dans un délai d'un mois qui suit la date de la réception de la décision contestée. Si aucune décision n'a été communiquée dans le délai approprié ou s'il estime que la décision prise n'est pas acceptable, le membre du personnel peut ensuite saisir le Conseil d'appel.

10. L'Organisation a raison lorsqu'elle soutient que la requérante n'a jamais demandé au Directeur général d'annuler la décision de refuser l'indemnité de non-résident. Faute de l'avoir fait, l'intéressée n'a pas épuisé les moyens de recours internes et, aux fins de présenter une demande de versement, elle est tenue de suivre la procédure préliminaire prévue.

11. Mais la question du versement de l'indemnité est tout autre chose que celle du droit à l'indemnité, et l'Organisation n'a pas établi que la requérante avait renoncé à ce droit. Par renonciation il faut entendre un acte non équivoque montrant que la requérante a eu l'intention de renoncer à son avantage. Le Tribunal ne peut conclure que la requérante, au moment où elle a appelé de la décision de cesser le versement de ses indemnités répétitives, en faisant valoir le caractère discriminatoire de cette décision, a renoncé à son droit à l'indemnité de non-résident et accepté de le perdre.

12. L'Organisation prétend en outre que la conclusion tendant à l'octroi des indemnités répétitives est irrecevable parce qu'elle est subsidiaire à la réclamation, tardive, relative à l'indemnité de non-résident.

Cependant, étant illégale, la règle ne peut jamais être légitimée par la forclusion ou par son acceptation et, par voie de conséquence, la contestation de cette règle n'est jamais tardive. Même si une réclamation relative au versement de l'indemnité de non-résident ne saurait, en raison du non-épuisement des moyens de recours internes, être admise en l'espèce, la question du droit à l'indemnité se pose parce que la perte de l'indemnité a entraîné celle des indemnités répétitives.

Sur le fond

13. La requérante conteste la décision prise par le Directeur général le 27 mai 1988, qui confirme la décision antérieure de mettre fin au versement des indemnités répétitives aux termes de la disposition 103.14 h).

L'Organisation ne nie pas dans ses écritures que la disposition 103.14 b) iii) introduit une discrimination parmi les membres du personnel à l'égard des femmes. Elle a d'ailleurs modifié le texte incriminé avec effet au 29 avril 1988

et il semble que ce soit par simple inadvertance que le mot "époux" ait été conservé dans cette disposition particulière. Dans les autres dispositions du Règlement, le mot a été remplacé, en 1974, par "conjoint". L'Organisation n'en est pas pour autant dégagée de toute responsabilité. L'ancien texte de la disposition 103.14 b) iii) n'avait pas force obligatoire puisqu'il était discriminatoire; en effet, il allait à l'encontre des objectifs de l'Acte constitutif de l'UNESCO, de la Charte des Nations Unies, des principes généraux de droit et des principes régissant la fonction publique internationale, instruments qui condamnent toute la discrimination fondée sur le sexe.

Dans ces circonstances, le Directeur général aurait dû confirmer le droit de la requérante aux indemnités répétitives. Puisqu'il a omis de reconnaître le caractère discriminatoire et par conséquent non obligatoire de la disposition, sa décision est fondée sur une erreur en droit et doit être annulée.

14. L'Organisation cherche à faire admettre que, puisque la modification a eu pour résultat d'aligner la situation des hommes sur celle des femmes, la requérante n'en a tiré aucun avantage. Cette notion est erronée. Elle avait droit à être traitée, au moment de son mariage, de la même façon qu'un homme qui percevait l'indemnité de non-résident et était marié à une Française. Tant qu'un tel homme continuait de bénéficier de l'indemnité de non-résident et des avantages connexes, la requérante, elle aussi, y avait droit.

15. L'Organisation fait valoir que, étant donné l'omission de sa part de modifier la disposition 103.14 b) iii), le versement de l'indemnité de non-résident aux hommes a constitué une erreur. Par conséquent, la requérante ne saurait réclamer l'indemnité de non-résident car ce serait vouloir "l'égalité dans l'illégalité".

Il n'y avait cependant rien d'illégal à verser l'indemnité de non-résident à un homme quelle que soit la nationalité de son épouse. Au contraire, cette indemnité était versée conformément à la disposition 103.14 a) et non par erreur. L'illégalité consistait à ne pas verser l'indemnité aux femmes dans les mêmes circonstances, et l'erreur en réalité était l'omission de l'Organisation de modifier la disposition discriminatoire. La requérante ne réclame pas l'égalité dans l'illégalité mais plutôt dans le respect de la légalité.

16. Pour ce qui concerne la conclusion visant au rétablissement des indemnités répétitives, la disposition 103.14 h) - conformément à laquelle le Directeur général a pris la décision de les supprimer - ne peut trouver son application que si le droit à l'indemnité de non-résident est retiré aux termes de la disposition 103.14 b) iii), iv) ou v). Puisque, comme il a été établi ci-dessus, le paragraphe b) iii) n'avait pas force obligatoire dans la mesure où il était discriminatoire, cette règle demeurerait sans effet. Si elle n'avait pas d'effet, la disposition 103.14 h) n'était pas applicable et l'administration n'était pas en pouvoir de supprimer les divers avantages.

17. L'argument subsidiaire de la requérante selon lequel sa situation est moins favorable que celle d'autres femmes devient sans objet puisque le Tribunal admet son objection principale, à savoir que l'Organisation a commis une erreur au premier chef en traitant les femmes autrement que les hommes.

18. L'Organisation soutient enfin que le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation suivant des critères objectifs.

L'applicabilité des critères dans l'exercice du pouvoir d'appréciation du Directeur général dépend du point de savoir s'il était justifié de supprimer l'indemnité de non-résident. En l'espèce, le droit à l'indemnité a été retiré à tort et le Directeur général n'était pas fondé à exercer son pouvoir d'appréciation aux termes de la disposition 103.14 h).

#### Sur les demandes d'intervention

19. Quatorze femmes ont déposé des demandes d'intervention, en date du 21 février 1989. Elles percevaient toutes l'indemnité de non-résident, qui leur a été supprimée à la suite de leur mariage. Plusieurs d'entre elles ont également perdu le droit à quelques-unes ou à la totalité des indemnités répétitives et aux indemnités de fin de service.

20. La forclusion ne peut être opposée à aucune intervenante revendiquant le droit à l'indemnité de non-résident et aux autres avantages. La règle à caractère discriminatoire qui figure dans la disposition 103.14 b) iii) du Règlement du personnel étant illégale, elle n'avait pas force obligatoire. L'Organisation ne saurait se prévaloir valablement de l'acquiescement à une discrimination et un fonctionnaire de sexe féminin peut à tout moment protester contre un traitement discriminatoire.

21. Même si elles ne pouvaient pas perdre leur droit à l'indemnité de non-résident en application de l'élément

discriminatoire de la disposition 103.14 b) iii), il est nécessaire, pour que les intervenantes tirent avantage du présent jugement, qu'elles se trouvent dans une situation de fait et de droit analogue à celle de la requérante.

22. Les intervenantes n'étant pas toutes dans la même situation de droit et de fait que la requérante, leurs demandes ne peuvent être admises. Toutefois, celles qui n'ont jamais introduit de recours ont la possibilité de le faire, tandis que celles dont les recours internes sont encore en instance devant le Conseil d'appel doivent poursuivre cette procédure. Le Conseil appliquera sans doute les principes de droit établis dans ce jugement.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général datée du 27 mai 1988 est annulée.
2. L'Organisation versera à la requérante toutes les sommes dues à compter de la date de son mariage et résultant du droit au congé dans les foyers, à la visite à la famille, à l'allocation pour frais d'études et au voyage aux frais de l'Organisation pour les personnes à sa charge qu'elle aurait versées à un homme bénéficiant de l'indemnité de non-résident et marié à une Française.
3. L'Organisation versera à la requérante la somme de 15.000 francs français à titre de dépens.
4. Les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 juin 1989.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
Mella Carroll  
A.B. Gardner